

de ses droits, il n'y aurait pas de novation; la nouvelle prescription qui recommencerait à courir serait celle de cinq ans, particulière aux effets de commerce, et non celle de trente ans, qui est de droit commun. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation par arrêt du 9 août 1831 (1), dans une espèce où un créancier, porteur d'une lettre de change, avait, à l'échéance, accordé un délai de six ans au débiteur qui le lui avait demandé, et ne l'avait pas poursuivi ensuite dans le délai de cinq ans, à partir de l'expiration de ce délai. Le créancier, se croyant placé dans le cas prévu par l'art. 189 de Code de commerce, s'était confié dans l'acte séparé intervenu entre lui et son débiteur, qui, en accordant une prorogation de paiement, contenait une reconnaissance implicite de la dette. Il avait pensé que ce n'était plus que par la prescription de trente ans que son droit pouvait périr, et, en conséquence, il avait cru devoir ne pas importuner son débiteur par des poursuites trop promptes et trop sévères. Mais la cour impériale, et, après elle, la Cour de cassation, donnèrent à l'acte de reconnaissance une interprétation qui dérangerait tous ses calculs. J'avoue que cette interprétation me paraît un peu forcée, et qu'en méditant sur le récit des faits donnés par l'arrêtiste, je n'ai pas trouvé la preuve bien palpable que les parties n'avaient entendu faire qu'un acte additionnel à la lettre de change, se liant intimement à elle, et devant subir la même condition. On remarquera que l'article 189 du Code de commerce regarde la prescription de cinq ans pour effets de commerce comme odieuse, puisqu'il autorise le créancier repoussé par cette prescription à déférer au débiteur qui l'oppose le serment qu'il n'est plus redevable. Ce serait une raison pour ne pas admettre avec trop de facilité un moyen peu favorable de se libérer.

(1) Dalloz, 31, 1, 504. L'arrêt de la cour impériale est rapporté au même volume, part. 2, p. 56. *Junge* M. Marcadé, art. 2222, n° 7.

ARTICLE 2222.

Celui qui ne peut aliéner, ne peut renoncer à la prescription acquise.

SOMMAIRE.

78. Comparaison de la prescription avec une aliénation. Explication de cette idée.
79. Quelles personnes peuvent renoncer à la prescription.
80. Si le mineur et l'interdit peuvent y renoncer, alors même qu'ils sont relevés par une autorisation légale. Détails à ce sujet.
81. Conclusion que le mineur et l'interdit peuvent, à leur majorité, se faire restituer contre une renonciation de prescription faite dans les formes légales par ceux qui les représentent.
82. *Quid* des communes, de l'État, des établissements publics, agissant par leurs représentants légaux ?
83. *Quid* de la femme autorisée ?
Quid du prodigue assisté de son conseil judiciaire ?

COMMENTAIRE.

78. Le jurisconsulte Paul a comparé l'usucapion à une aliénation : *ALIENATIONIS verbum etiam usucapionem continet* (1). En effet, celui qui laisse prescrire contre son droit l'aliène, et la partie au profit de laquelle se réalise la prescription acquiert en vertu d'un titre légitime.

Il suit de là que la renonciation à la prescription échue est l'abdication d'un droit certain, mis à la disposition du prescrivante, et touchant au moment d'entrer dans son domaine. On ne peut pas dire cependant que ce soit de sa part une contre-aliénation qui ressaisisse par un titre nouveau la personne qui était dépouillée. Car la prescription n'opère pas de plein droit, et celui qui y renonce proroge bien plus

(1) L. 28, D. de Verb. signif.

le titre ancien qu'il n'en accorde un second (1); mais il n'en est pas moins évident que, du côté de celui qui abdique, il y a aliénation d'un émolument positif. Dès lors, la faculté de renoncer à la prescription acquise ne pouvait être concédée qu'à ceux qui ont pouvoir pour aliéner. C'est ce que décide notre article.

79. J'ai passé en revue, dans mon Commentaire du titre de la Vente, les personnes placées par la loi dans l'incapacité d'aliéner. Je renvoie aux détails que renferme cet ouvrage (2). Ainsi, le mineur, l'interdit, l'émancipé, la femme mariée, le prodigue, ne peuvent renoncer à la prescription. Il en est de même des communes, des hospices, etc.

80. M. Hua, conseiller à la cour de cassation, va même beaucoup plus loin : il se demande si la renonciation à la prescription est possible alors même que le mineur et l'interdit sont relevés par une autorisation légale; et voici comment il raisonne (3). Je cite ses propres expressions :

« Cette question peut être résolue différemment » dans le droit et dans le fait.

» En droit, la faculté de renoncer doit être refusée, » par la raison qu'elle lèserait l'intérêt de l'incapable, » sans nécessité et sans équivalent.

» En fait, il semble que l'autorisation pour renon- » cer est admissible dans le cas où il serait reconnu » qu'il y a mauvaise foi dans la manière dont la » prescription a été acquise, et lorsque cette mauvaise » foi devient personnelle au possesseur. Alors la re- » nonciation n'est plus seulement un droit, mais un » devoir, que toute personne doit être habilitée à rem- » plir; toutefois, il faut faire cette restriction, que la » bonne foi n'autorisera la renonciation qu'autant » qu'elle aura été nécessaire pour acquérir la pres-

(1) *Supra*, nos 51 et 75. M. Delvincourt, t. 2, p. 633 (notes).

(2) T. 1, nos 166 et suiv.

(3) *Répert.* de M. Favard-Langlade, v^o Prescription.

» cription. Ainsi, la renonciation n'aura pas lieu pour » la prescription trentenaire, puisque dans celle-ci » le laps de temps seul a acquis le droit. »

M. Dalloz a combattu cette doctrine dans sa *Collection alphabétique* (1); il s'appuie d'abord sur ce que la prescription n'éteint pas l'obligation naturelle, et que c'est par conséquent un devoir pour tous de reconnaître cette obligation (2); il fait ressortir ensuite ce qu'il y a de contradiction dans l'opinion de M. Hua, qui, d'une part, veut que l'incapable ne soit jamais autorisé à renoncer lorsque, d'après la loi, la prescription a pu être acquise sans bonne foi, et qui, de l'autre, admet l'autorisation pour renoncer dans le cas où la bonne foi, étant une condition de la prescription, n'a cependant pas existé. M. Dalloz montre que c'est créer pour l'incapable un droit illusoire, puisque, dans cette dernière hypothèse, il ne saurait y avoir de prescription acquise, et par conséquent de droit auquel on puisse renoncer. Cet auteur aurait pu ajouter que M. Hua s'est égaré lorsqu'il fait une distinction entre le droit et le fait, pour leur imposer des règles différentes; car n'est-ce pas sur le fait que se mesure le droit? et le fait, à son tour, ne doit-il pas se plier au droit (3)? M. Hua s'est évidemment embarrassé dans des distinctions inexactes, et sa solution manque de fermeté et d'unité.

Malgré ces reproches, je dois dire cependant que M. Hua a aperçu là avec sagacité une question très-grave, qui a échappé à presque tous les auteurs, et je crois, après examen, qu'on doit la résoudre dans le sens de l'inutilité de la renonciation.

D'abord, il importe peu de savoir ici si la prescription laisse substituer l'obligation naturelle : tant que

(1) *Prescript.*, p. 239, col. 1, n^o 3. *Junge* M. Marcadé, art. 2222, n^o 8.

(2) J'ai démontré plus haut, n^o 29, que c'est là une erreur.

(3) *Ex facto jus oritur.*

le moyen de prescription n'est pas opposé, l'obligation civile continue à subsister (1). Toute la question consiste en ceci : Est-il dans les pouvoirs de ceux qui se sont préposés à la garde des intérêts de l'interdit de ne pas opposer l'exception qui anéantit cette obligation civile? Peuvent-ils également renoncer à l'acquisition que la prescription aurait consolidée dans les mains du mineur? »

On répond en faisant valoir les scrupules de conscience, qui, dans certains cas, donnent à la renonciation à la prescription une cause honorable. Mais je ne pense pas que le conseil de famille ou les autres représentants légaux de l'interdit puissent se rendre juges d'un cas de conscience, que le mineur ou l'interdit pourront seuls résoudre quand ils seront en possession de toute leur capacité (2). Les protecteurs des interdits et des incapables n'ont pas été placés auprès d'eux pour remplir les fonctions de casuistes, mais bien pour les représenter dans l'ordre civil (3), pour veiller à leurs intérêts et à la conservation de leur patrimoine, et pour les défendre par les moyens approuvés par la loi (4). La renonciation à la prescription n'a pas de sens, elle n'est qu'un jeu ou une dérision, si elle n'émane pas de la conscience même, de la réflexion libre et indépendante de celui qui acquiert ou se libère par ce moyen; elle est une source d'abus et de dangers si on la lui prête à son insu, si on le fait homme ultra-délicat par procureur, si on lui impose, par une décision qu'il ignore, l'abnégation

(1) *Suprà*, n° 29 et suiv.

(2) *Infrà*, n° 89.

(3) Art. 456 du C. Nap. : « et le représentera dans tous les ACTES CIVILS. »

(4) C'est le cas de dire avec Favre (Cod., lib. 7, t. 13, def. 18) : *Nec, QUOD TUTOR BONAM FIDEM AGNOSCERE NON PROHIBETUR secundum l. 9, § Sicut, D. de Peric. tutor., ad rem pertinet. Neque enim mala fides est, si quis exceptione justâ utatur et jure communi. Juris enim communis executio non habet injuriam.*

tion chevaleresque d'un chrétien. La renonciation est, dans le cas que j'examine, une faculté inhérente à la personne; c'est un acte spontané que, suivant l'expression des docteurs, j'appellerai *personalissime*, parce qu'il dépend de la religion de l'individu et de ses convictions intimes et secrètes que nul ne peut critiquer ou suppléer. Comment donc pourrait-il être exercé par ceux qui n'ont qu'un simple mandat pour administrer?

Sous un autre rapport, la renonciation à la prescription est l'omission d'un moyen péremptoire qui militait en faveur du mineur. De quel droit ses représentants et ses défenseurs veulent-ils qu'il soit négligé? Remplissent-ils leur mission lorsqu'ils laissent le mineur indéfendu, eux auxquels s'appliquent ces paroles du jurisconsulte Marcellus : *Tutoris præcipuum est officium NE INDEFENSUM pupillum relinquat* (1)?

Et puis, la renonciation à la prescription acquise est sans profit pour le mineur; c'est une sorte de donation indirecte, d'aliénation gratuite, qui le constitue en perte sans compensation. Or, ces sortes d'actes sont interdits dans l'administration des biens du mineur (2): ils sont pour lui une cause de lésion contre laquelle l'article 1505 l'autorise à réclamer (3).

81. Maintenant, que conclure de ceci? Le voici en peu de mots.

Si l'autorisation pour renoncer est donnée et réalisée hors d'un procès, le mineur et l'interdit pourront, à leur majorité, se faire restituer, d'après l'article 1505 du Code Napoléon.

Si la renonciation a lieu dans le cours d'un procès, et que le tuteur, au lieu d'en demander la nullité,

(1) L. 30, D. de *Administ. et Peric. tutor.*

(2) *Donationes autem ab eo (tutore) factæ pupillo non nocent* (Paul., l. 22 et 46, § 7, D. de *Peric. et administ. tutor.*; l. 16, C. de *administ. tutor.*

(3) Voy. mon *Comm. sur la Vente*, t. 1, p. 271 et suiv. Junge M. Taulier, t. 7, p. 445.

s'en fasse donner acte, les tribunaux ne pourront d'office prononcer l'inutilité de cette abdication préjudiciable au mineur, parce que, d'après l'article 2223, il ne leur est pas permis de suppléer d'office les moyens résultant de la prescription (1); mais le mineur et l'interdit pourront, à leur majorité, faire rétracter le jugement par la voie de la requête civile, conformément aux art. 481 et 484 du Code de procédure civile.

82. La voie de la requête civile est également ouverte à l'État, aux communes et aux établissements publics, si, dans un procès pendant devant les tribunaux, le moyen de prescription est négligé ou abandonné. L'article 481 vient encore les protéger, et l'opportunité de cette disposition est d'autant plus sensible, que l'État, les communes, les hospices, etc., sont des personnes civiles qui vivent par le droit civil, qui ne connaissent que lui, qui n'ont pas un for intérieur à mettre en opposition avec la loi écrite.

Mais que devra-t-on décider si le préfet pour l'État, le maire pour sa commune, etc., appuyaient leur renonciation expresse et contradictoire sur une autorisation législative ou sur un décret impérial, formalités requises, comme on le sait, pour aliéner les biens du domaine et ceux des communes (2)?

Dans ce cas, la renonciation subsisterait. On ne trouve pas ici l'art. 1305, qui relève les mineurs et les interdits.

83. Quant aux femmes mariées dûment autorisées, ni l'article 481 du Code de procédure civile, ni l'article 1305, n'ont été faits pour elles : leur renonciation gratuite à la prescription est donc inébranlable.

Il en est de même d'une renonciation faite par un prodigue assisté de son conseil judiciaire (art. 513 du Code Napoléon).

(1) *Infrà*, n^{os} 84 et 86.

(2) *Voy. Lever, du Pouvoir municipal de France. Loi du 1^{er} décembre 1791, sur le domaine.*

ARTICLE 2223.

Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

SOMMAIRE.

84. Origine de la règle posée dans notre article. Division d'opinions, parmi les interprètes, sur la question de savoir si la prescription agit ou non de plein droit.
85. Le Code ne veut pas que le juge supplée la prescription d'office. Objection contre cette disposition.
86. A vrai dire, il ne devrait plus y avoir d'exception dans notre droit; ce mot a perdu toute sa signification ancienne.
87. Le Code a cédé à des préjugés fondés sur le droit romain, en enlevant à la prescription la faculté d'agir de plein droit. Réponse aux raisons qu'on donne pour défendre l'art. 2223.
88. L'art. 2223 s'applique à toutes les prescriptions quelconques, sans distinction d'origine. Erreur de Dunod et autres auteurs, qui voulaient qu'on fit une distinction entre les prescriptions portées par les ordonnances et les autres prescriptions.
89. Le juge ne peut la suppléer, même au profit des mineurs et des incapables.
90. Le ministère public ne peut non plus soulever ce moyen d'office dans les causes où il est partie jointe. Réponses à l'opinion contraire de M. Vazeille.
91. La prescription est suffisamment articulée quand elle résulte implicitement des conclusions. Exciper de la prescription du fonds, c'est opposer nécessairement la prescription des arrérages.
92. Mais, lorsque celui qui a proposé la prescription au bureau de paix ne reproduit pas ce moyen devant le tribunal, le juge ne peut s'y arrêter d'office.
93. Réfutation de l'opinion d'après laquelle on n'est recevable à demander que cinq années d'arrérages ou d'intérêts. Si le débiteur n'oppose pas la prescription, le juge doit condamner à tous les intérêts demandés.
94. Dans les matières de petit ou grand criminel, la prescription peut être suppléée par le juge. Dissentiment avec M. Vazeille.

COMMENTAIRE.

84. La disposition de l'article 2223 a besoin d'être